

(1)

(N° 250.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1897.

Projet de loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés
et modification de la législation sur les sucres (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. COREMANS.

Ajouter après l'article 3 un article 3^{bis} ainsi conçu :

Par modification à l'article 176, § 1^{er}, litt. C et § 3 de la loi du 16 août 1887, à l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 27 mai 1890 et à l'article 2 de la loi du 11 septembre 1893, le droit d'entrée et le drawback des sucres raffinés sont calculés, en ce qui concerne exclusivement le sucre en pains ou en morceaux, à raison d'un rendement de 86 kilogrammes par 100 kilogrammes de sucre brut de la 2^e classe, jusqu'à concurrence d'une exportation de 50,000,000 kilogrammes et à 87 kilogrammes pour toutes les quantités dépassant ce chiffre à l'exportation.

E. COREMANS
CHARLES ULLENS.
JULIEN KOCH.
VAN DEN BEMDEN.

II. — AMENDEMENT SUBSIDIAIRE PRÉSENTÉ PAR M. COREMANS.

Ajouter après l'article 3 un article 3^{bis} ainsi conçu :

Par modification aux articles 181, § 1^{er}, de la loi du 16 avril 1887 et 3 de la loi du 2 avril 1889, la décharge de l'accise à l'exportation est fixée pour les sucres bruts indigènes non humides, numéros 8 et au-dessus, à fr. 43 63.

E. COREMANS.
CHARLES ULLENS.
J. VANDEN BEMDEN.
JULIEN KOCH.

(1) Projet de loi, n° 234.
Rapport, n° 236.
Amendements, n° 257 et 246.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HAMBURSIN.

ART. 10.

Il est ajouté à l'article 12 de la loi du 11 septembre 1895 la disposition suivante :

Dès la campagne de 1898, la quote-part assignée à chaque fabricant ne pourra . . . (le reste comme au projet).

E. HAMBURSIN.

IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HELLEPUTTE.

Ajouter un article 1^{bis} ainsi rédigé :

« Les betteraves sont passibles d'un droit d'entrée de 1 franc par
» 1,000 kilogrammes à partir du 1^{er} juillet 1898. »

J. HELLEPUTTE.
DE NEEFF.
B^{on} CH. DE BROQUEVILLE.
IWEINS D'ECKHOUTTE.

